

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

1°) les sous-directeurs des études des établissements d'enseignement secondaire confirmés, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur et justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans en cette qualité,

2°) les professeurs agrégés confirmés justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans en cette qualité,

3°) Les professeurs ingénieurs confirmés justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans en cette qualité,

4°) les professeurs d'enseignement secondaire confirmés justifiant de douze (12) ans d'ancienneté en cette qualité.

Sont affectés en priorité en qualité de directeurs d'établissements d'enseignement secondaire technique, les candidats formés dans les disciplines techniques ou scientifiques.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 83. — Sont intégrés dans le corps des directeurs d'établissements d'enseignement secondaire, les chefs d'établissements dans les établissements d'enseignement secondaire et les instituts de technologie de l'éducation, titulaires et stagiaires, régis par le décret n° 68-296 du 30 mai 1968 susvisé.

Chapitre 3

Les personnels de surveillance

Section 1

Le corps des adjoints d'éducation

Art. 84. — Le corps des adjoints d'éducation comprend un grade unique :

— le grade d'adjoint d'éducation.

Paragraphe 1

Définitions des tâches

Art. 85. — Les adjoints d'éducation sont chargés du service de l'externat et en cas de besoin, du service de l'internat, dans les établissements d'enseignement.

Ils participent à l'éducation des élèves, dirigent leur travail et animent leurs activités.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement et de formation et assurent leur service dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 86. — Les adjoints d'éducation sont recrutés par voie de concours sur épreuves parmi :

1°) les candidats âgés de vingt (20) ans, au moins, justifiant du niveau de fin de troisième année secondaire,

2°) les moniteurs et les moniteurs de la jeunesse et des sports confirmés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,

3°) les candidats justifiant du niveau de 4ème année moyenne et ayant exercé les fonctions d'adjoint d'éducation pendant cinq (5) années au moins.

Les modalités d'organisation du concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 87. — Sont intégrés dans le corps des adjoints d'éducation, les adjoints d'éducation titulaires et stagiaires.

Section 2

Le corps des conseillers d'éducation

Art. 88. — Le corps des conseillers d'éducation comprend deux grades :

- le grade de conseiller d'éducation,
- le grade de conseiller principal d'éducation.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 89. — Les conseillers d'éducation assurent l'ordre et la discipline dans les établissements d'enseignement et de formation.

Ils participent aux tâches pédagogiques et administratives; ils coordonnent l'activité des adjoints d'éducation.

Ils sont en position d'activité dans les établissements d'enseignement et de formation.

Les conseillers principaux d'éducation sont en position d'activité dans les établissements d'enseignement secondaire et les instituts de technologie de l'éducation.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 90. — Les conseillers d'éducation sont recrutés parmi les candidats âgés de vingt six (26) ans, au moins, inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée en fonction du nombre de postes à pourvoir par l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission du personnel du corps et ayant suivi avec succès un cycle de formation spécialisée étalé sur une année scolaire.